

Date de dépôt : 20 avril 2010

Rapport

de la Commission de la santé chargée d'étudier le projet de loi du Conseil d'Etat modifiant la loi d'application de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LaLAMal) (J 3 05)

Rapport de M^{me} Esther Hartmann

Mesdames et
Messieurs les députés,

La Commission de la santé a examiné le projet de loi 10627 durant sa séance du 16 avril 2010. Cette séance s'est déroulée sous la présidence de M. Michel Forni. Le DARES était représenté par M^{me} Geneviève Buttikofer et M^{me} Marie Chappuis. Le chef du département, M. Pierre-François Unger, s'est personnellement impliqué en intervenant à plusieurs reprises. Le procès-verbal a été rédigé avec diligence par M. Guy Chevalley, que la rapporteure tient à remercier vivement.

1. Présentation générale par M^{me} Geneviève Buttikofer, directrice générale de la santé, DARES

M^{me} Buttikofer explique que ce projet de loi vise à adapter la loi à la pratique et à formaliser la pratique.

Depuis 2002, Genève applique la clause du besoin (article 55 LAMal). La pratique actuelle relève donc de la logique de fonctionnement dans l'attribution et la délivrance des autorisations de pratiquer.

En effet, chaque nouveau ou nouvelle médecin reçoit une double autorisation de pratiquer : l'une, de police, pour pratiquer une profession de la santé, la seconde pour pratiquer à la charge ou non de la LAMal.

L'article 3, alinéa 2, lettre b de la loi d'application de la Loi fédérale sur l'assurance-maladie du 29 mai 1997 (LaLAMal ; J 3 05) prévoit la compétence exclusive du Conseil d'Etat dans la délivrance de ces autorisations.

Or, depuis lors, la jurisprudence du Tribunal fédéral a confirmé en 2007 que les départements cantonaux de la santé et les directions de la santé peuvent délivrer ces autorisations de pratiquer à charge ou non de la LAMal.

L'autorisation de police est déjà délivrée par les départements. On compte une centaine de demandes annuelles d'autorisation de pratiquer pour les nouveaux et nouvelles médecins.

En outre, ce processus de décision du Conseil d'Etat, non seulement charge celui-ci, mais en plus suscite des retards entre la délivrance des deux types d'autorisation.

L'abrogation de cet article permettra donc d'ancrer la compétence du département dans le règlement d'exécution de la loi d'application de Loi fédérale sur l'assurance-maladie.

2. Débat au sein de la commission

Une commissaire (Ve) demande ce qu'il advient des autres professionnelles de la santé nécessitant une autorisation de pratiquer et un numéro de concordat.

M^{me} Buttikofer répond que le département délivre déjà les autorisations concernant ces personnes.

Un commissaire (R) demande s'il existe une voie de recours contre la décision liée à l'octroi d'autorisation et, le cas échéant, si le changement évoqué dans le projet de loi en modifie le niveau.

M. Unger répond que, dans les deux cas, l'autorité de recours est le Tribunal administratif, en ce qui concerne l'autorisation de pratiquer à charge ou non de la LAMal.

Un commissaire (MCG) s'enquiert des délais d'obtention des deux autorisations.

M. Unger répond que l'autorisation de police est rapide. L'autorisation à charge de la LAMal est plus lente (quatre semaines de délai) puisqu'il incombe au Conseil d'Etat de la délivrer. Il ajoute qu'un assureur pourrait refuser un remboursement si un ou une médecin pratiquait sans la seconde autorisation. Le projet de loi en question permettra de les synchroniser.

Un commissaire (L) constate que des admissions de fournisseurs de prestations se font actuellement par le département alors que la loi prévoit que le Conseil d'Etat s'en charge. En conséquence, il demande pourquoi cela ne s'applique pas aux médecins.

M. Unger explique que l'obligation de disposer d'une autorisation a été élargie à d'autres professionnel-le-s en 2007 seulement, avec la loi sur la santé.

3. Votes

Entrée en matière

Le Président met au vote l'entrée en matière.

Pour :	14 (2 S, 3 Ve, 1 PDC, 2 R, 3 L, 1 UDC, 2 MCG).
---------------	--

Contre :	0
-----------------	---

Abstention	0
-------------------	---

L'entrée en matière est acceptée à l'unanimité.

Vote en deuxième débat

Le président met aux voix le titre et le préambule

Pour :	14 (2 S, 3 Ve, 1 PDC, 2 R, 3 L, 1 UDC, 2 MCG).
---------------	--

Contre :	0
-----------------	---

Abstention	0
-------------------	---

Le titre et le préambule sont acceptés à l'unanimité.

Le président met aux voix l'article 1.

Pour :	14 (2 S, 3 Ve, 1 PDC, 2 R, 3 L, 1 UDC, 2 MCG).
---------------	--

Contre :	0
-----------------	---

Abstention	0
-------------------	---

L'article 1 est accepté à l'unanimité.

Le président met aux voix l'article 2.

Pour :	14 (2 S, 3 Ve, 1 PDC, 2 R, 3 L, 1 UDC, 2 MCG).
Contre :	0
Abstention	0

L'article 2 est accepté à l'unanimité.

Le président met aux voix l'abrogation de l'article 3, alinéa 2, lettre b.

Pour :	14 (2 S, 3 Ve, 1 PDC, 2 R, 3 L, 1 UDC, 2 MCG).
Contre :	0
Abstention	0

L'abrogation de l'article 3, alinéa 2, lettre b est accepté à l'unanimité.

Vote en troisième débat.

Le président met aux voix le projet de loi 10627 dans son ensemble.

Pour :	14 (2 S, 3 Ve, 1 PDC, 2 R, 3 L, 1 UDC, 2 MCG).
Contre :	0
Abstention	0

L'ensemble du projet de loi 10627 est accepté à l'unanimité.

Au vu de ce qui précède, nous vous invitons, Mesdames et Messieurs les députés, à accepter ce projet de loi.

Projet de loi (10627)

modifiant la loi d'application de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LaLAMal) (J 3 05)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modification

La loi d'application de la loi fédérale sur l'assurance-maladie, du 29 mai
1997, est modifiée comme suit :

Art. 3, al. 2, lettre b (abrogée)

Art. 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la
Feuille d'avis officielle.